LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



2e pilier ou 3e pilier pour l'indépendant

es professions libérales et autres travailleurs indépendants ne sont pas soumis au deuxième pilier obligatoire mais peuvent s'affilier à titre facultatif. Cependant, l'indépendant sans employé ne peut pas s'assurer seul dans l'institution de prévoyance de son choix. Elle doit être en lien avec sa profession.

Prenons l'exemple d'un notaire et de son assistant. Admettons qu'à l'initiative de l'employeur (le notaire), ils bénéficient tous deux d'une solution selon le minimum légal LPP, au travers d'une caisse de pension lambda. Pour le notaire, ce niveau basique de prévoyance professionnelle est facultatif et largement lacunaire. Il peut cependant mettre en place une solution deuxième pilier complémentaire, facultative également, auprès d'une caisse de pension tierce et exclusivement surobligatoire, à condition qu'il intègre son employé dans le collectif d'assurés (respect du principe légal de collectivité).

Pour les médecins, avocats, notaires et autres consultants indépendants bénéficiant d'un revenu annuel élevé, l'adhésion à une caisse de pension est évidente puisque le revenu annuel assurable dans un plan de prévoyance professionnelle peut aller jusqu'à 882 000 francs. Les cotisations d'épargne appliquées au revenu assuré peuvent atteindre 25%, soit potentiellement 220 500 francs par an, déductibles du revenu imposable de l'indépendant. Même avec un taux de cotisation d'épargne de 20% sur un revenu annuel assuré de 200 000 francs, la déduction fiscale réalisée grâce au deuxième pilier est plus élevée qu'avec un troisième pilier lié (3a) alimenté au maximum. En effet, l'indépendant titulaire d'un compte 3a, peut déduire jusqu'à 20% de son revenu annuel dans la limite de 35 280 francs par an (s'il n'est pas affilié par ailleurs à une institution de prévoyance professionnelle).

Avec un deuxième pilier, l'indépendant a non seulement le droit de souscrire à une ou plusieurs solutions 3a en bénéficiant du même montant de déduction fiscale que les salariés (7056 francs au maximum actuellement), mais il pourra en plus profiter de la possibilité de procéder à des rachats dans son deuxième pilier. Un rachat vise à améliorer sa capitalisation retraite en injectant ponctuellement de l'épargne privée dans sa prévoyance professionnelle. Le rachat permet aussi de bénéficier d'une réduction d'impôt significative puisque le montant racheté est en principe totalement déductible du revenu imposable.

Autre avantage comptable, les entrepreneurs en raison individuelle peuvent déduire de leur revenu soumis aux cotisations AVS la moitié du montant de leur rachat. A contrario, si les versements de l'indépendant dans le pilier 3a sont déductibles de son revenu imposable, ils ne sont en revanche pas déductibles dans le cadre de l'AVS. Notons par ailleurs qu'il n'y a pour le moment pas de possibilité de rachat dans le 3a.